

AVIS N°09/2024 SUR LE PROJET DE REGLEMENT DE SERVICE DE LA SOCIETE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) POUR LA CONCESSION D'ELECTRIFICATION RURALE KAFFRINE-TAMBACOUNDA-KEDOUGOU

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- Vu** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** l'arrêté n° 3964 du 29 mai 2012 du Ministre chargé de l'Énergie portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté n° 3965 du 29 mai 2012 du Ministre chargé de l'Énergie portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté n°07604/MEDER du 23 mai 2016 du Ministre chargé de l'Énergie relatif à l'approbation du Règlement de Service de la société Energie Rurale Africaine ;
- Vu** l'arrêté n°6531/MPE du 27 avril 2022 du Ministre chargé de l'Énergie relatif à l'approbation du Code de réseau ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-58 du 30 novembre 2023 de la CRSE relative à la suppression du tarif de la troisième tranche de consommation pour les clients en prépaiement et l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;

Vu la lettre n°1658 MPE/SG/DSR/KCD/rd en date du 16 juin 2023 du Ministre chargé de l'Énergie, transmettant le projet de Règlement de Service de ERA à la CRSE, pour avis ;

Vu la lettre n° 00650/ CRSE/EXP/JUR du 20 octobre 2023 de la CRSE transmettant à ERA ses observations sur le projet de Règlement de Service ;

Vu la lettre n°0942/CRSE/EXP/JUR du 13 décembre 2023 de la CRSE adressée à ERA pour la transmission du projet de Règlement de Service amendé ;

Vu la lettre n°59/ERA/DG du 15 décembre 2023 de ERA transmettant le projet de Règlement de Service tenant compte des observations de la CRSE ;

Sur le rapport de la Directrice des Affaires Juridiques,

Après avoir délibéré le 27 mars 2024,

I. Sur les faits

En 2017, le Gouvernement a pris la décision d'harmoniser les tarifs de vente d'énergie électrique sur l'ensemble du territoire national sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Ainsi, les Concessionnaires d'électrification rurale devront, à terme, en lieu et place des forfaits, appliquer à leurs clients un système de facturation au comptage de l'énergie consommée identique à celui de Senelec.

A cet effet, l'Etat du Sénégal et la société Energie Rurale Africaine (ERA) ont signé le 16 janvier 2019 l'Avenant n°01 au Contrat de Concession consacrant l'harmonisation tarifaire. Ledit Avenant prévoit que le Concessionnaire doit mettre à jour son Règlement de Service approuvé par arrêté susvisé du Ministre chargé de l'Énergie.

Sur ce fondement, ERA a soumis, conformément à l'article 26.1 de la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, au Ministre du Pétrole et des Energies un projet de Règlement de Service, pour approbation.

En application de ladite disposition, le Ministre chargé de l'Énergie, par lettre en date du 16 juin 2023, a transmis ledit projet à la CRSE, pour avis.

La CRSE, conformément à l'article 20 de la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions a lancé le 26 juin 2023, une consultation publique d'une durée de trente (30) jours pour recueillir les observations ou commentaires des personnes intéressées par le projet de Règlement de Service.

En outre, la CRSE, après examen du projet de Règlement de Service, a formulé et transmis à ERA des observations et commentaires. Elle a aussi organisé des séances de travail les 26, 31 octobre et 03 novembre 2023 en présence de représentants du

Ministère du Pétrole des Energies, de l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) et du Concessionnaire ERA.

Une journée de partage du projet de Règlement de Service a été également organisée par la CRSE, le 06 mars 2024 à Tambacounda, avec les populations de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, en présence des autorités administratives et territoriales, des associations de consommateurs ainsi que des représentants du Ministère du Pétrole et des Energies et de l'ASER.

II. Analyse de la CRSE

L'analyse de la CRSE porte sur l'examen de la conformité du projet de Règlement de Service au regard des dispositions législatives et réglementaires ; et des clauses contractuelles.

Après examen, la CRSE a noté que ERA s'est référé, pour l'essentiel, aux dispositions du Règlement de Service de Senelec. Toutefois, elle a formulé des observations qui ont principalement porté sur les installations intérieures, l'Avance Sur Consommation (ASC), le financement du réseau par un tiers et l'extension d'un réseau existant.

Concernant les installations intérieures, le projet de Règlement de Service doit, conformément à l'Avenant n°1 du Contrat de Concession, prendre en compte que la réalisation des installations intérieures aux clients à équiper au solaire incombe à ERA. Il s'y ajoute que le principe de l'harmonisation tarifaire relatif au non-versement de l'Avance Sur Consommation (ASC) par les clients au prépaiement doit être respecté.

S'agissant de l'extension d'un réseau Basse Tension initialement financé par un tiers, ERA doit prendre en compte dans le remboursement, les couts du réseau financé par le tiers.

Aussi, les frais d'entretien du réseau financé par un tiers doivent être imputés à ERA dès lors que c'est lui qui exploite le réseau. Les frais de contrôle et d'étalonnage doivent aussi être remboursés au client en cas de défectuosité avérée du compteur. De même, le service doit être rétabli dans les 24 heures suivant le règlement des frais de coupure.

Concernant la responsabilité du client, le projet de Règlement de Service doit tenir compte qu'elle ne peut être encourue au cas où le compteur est installé en haut de poteau.

Enfin, pour l'extension de réseau existant, la distance de 40 mètres doit être pris en compte en lieu et place de celle de 45 m proposés par ERA, conformément aux dispositions du Code de réseau.

Par ailleurs, lors de la journée de partage, les participants ont formulé des observations qui ont porté, entre autres, sur le respect des normes de qualité, de la continuité de service ainsi que sur la facturation de l'énergie électrique. Sur ces différents points, des réponses ont été apportées.

Au terme de la revue du projet de Règlement de Service soumis par ERA, la CRSE a constaté que toutes les observations ont été prises en compte. En conséquence, elle considère le projet de Règlement de Service de ERA, conforme.

Par ces motifs, le Conseil de Régulation émet un avis favorable à l'approbation du projet de Règlement de Service de ERA pour la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Fait à Dakar, le 27 mars 2024

Pour le Conseil de Régulation

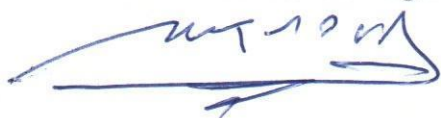
Ibrahima NIANE

Président de la Commission de
Régulation du Secteur de l'Energie



Moustapha TOURE

Membre du Conseil de Régulation



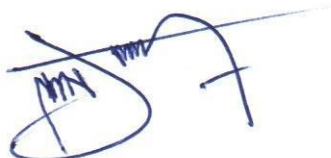
Pape Momar NDIAYE

Membre du Conseil de Régulation



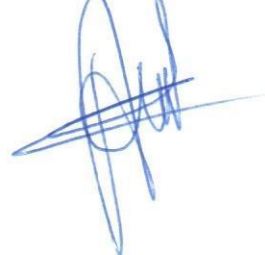
Mama NDIAYE

Membre du Conseil de Régulation



Aminata PAYE

Membre du Conseil de Régulation



Birame SOW

Membre du Conseil de Régulation

